



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU LOT

ENREGISTRE le 21/04/10
Sous le n° E-2010-76

Direction départementale
des territoires du Lot

Secrétariat Général
Unité des procédures
environnementales

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 autorisant la SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan 46300 GOURDON, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune LE VIGAN aux lieux-dits « Les Landes et Les Anis » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 4601.2010.12 du 2 avril 2010 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

CONSIDÉRANT que la SARL LOUBIÈRES et Cie ne respecte pas les dispositions des articles n° 7.2.2, 1.9, 7.2.1, 4.1.2, 1.3, 5.1.1, 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL LOUBIÈRES et Cie, est mise en demeure de respecter, pour le site de la carrière située lieux-dits « Les Landes » et « Les Anis » sur la commune de LE VIGAN, les prescriptions des articles n°7.2.2, 1.9, 7.2.1, 4.1.2, 1.3, 5.1.1, 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées et les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- clôturer le site sur toute sa périphérie et mettre en place un portail à l'entrée,
- reprendre l'exploitation conformément au plan de phasage prévu dans l'arrêté préfectoral,
- reprendre l'exploitation de manière à la contenir dans le périmètre autorisé et remettre en état les parcelles utilisées en dehors de ce périmètre (parcelles 65p, 66p, 688p, 62p, 689p),
- justifier du taux de recyclage des eaux de lavage,
- mettre en place un ouvrage de décantation des boues en sortie de station de traitement,
- évacuer les ferrailles présentes sur le site ainsi que les palettes,
- faire mettre en place des bornes de repérage en relation avec le plan de bornage par un géomètre expert sur tout le périmètre d'exploitation,
- mettre en place un merlon de 200 m de long et 1,50 m de haut en limite sud du site (côté ferme équestre des Landes) afin de limiter l'impact visuel,
- fournir la déclaration annuelle de production 2009.

Article 3 :

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

Article 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune LE VIGAN,
- au Sous-Préfet de GOURDON,
- à la SARL LOUBIÈRES et Cie.

À Cahors, le 9 avril 2010

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Jean-Christophe PARISOT

